

*Ressources pour les enseignants et les formateurs en français juridique*

**Fiche notion**  
*avec activités*

**Crédit : Michel SOIGNET**

## **LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

Le droit européen a *la primauté sur le droit national des pays membres* qui doivent s'y soumettre. Si la constitution d'un pays membre ne permet pas l'application d'un traité, la constitution doit être modifiée de façon à pouvoir le mettre en oeuvre.

### **A. Les sources du droit communautaire**

Elles sont les suivantes :

- 1. les traités** (droit originaire)
- 2. les actes** adoptés par les institutions sur la base des traités (droit dérivé)
- 3. les accords** conclus avec des Etats tiers ou des organisations internationales
- 4. la jurisprudence** de la Cour européenne de Justice
- 5. les principes de base du droit communautaire** (proportionnalité, non discrimination, liberté d'expression).

### **B. Les institutions européennes**

#### **1. Le Conseil européen**

Il se réunit deux fois par an et en cas de crise grave, et rassemble les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres ainsi que le président de la Commission européenne. Il décide des grandes orientations de la construction européenne.

#### **2. Le Conseil des ministres de l'Union européenne**

Il est, avec le Parlement, l'organe exécutif de l'Union européenne. Il est composé des ministres des Etats membres mandatés par leur gouvernement. Chaque gouvernement assure à tour de rôle *une présidence tournante* de six mois.

#### **3. La Commission européenne**

Elle comprend un commissaire par pays membre et est chargée de proposer, de préparer et d'appliquer les décisions prises par le Conseil des ministres et le Parlement européen. Elle

veille à la mise en oeuvre, par les Etats, des décisions prises dans le cadre des institutions européennes.

Après que les commissaires ont été choisis par les Etats, le Parlement *investit* la Commission et possède *un droit de regard* sur ses activités et peut aussi la *censurer*. Elle défend *l'intérêt général communautaire* et est la *gardienne des traités*.

#### **4. Le Parlement européen**

Il est composé de 626 membres élus pour 5 ans par chaque Etat au *suffrage universel*. Il partage avec le Conseil des ministres le pouvoir législatif.

#### **5. La Cour de Justice**

Elle assure *le respect des traités, des règlements, des directives et des décisions*. Elle a également pour charge de veiller à *la conformité des procédures décisionnelles* aux traités. Elle est chargée de *leur interprétation* (fonction de consultation pour les autres institutions européennes) et peut être saisie par des tribunaux nationaux (pour consultation sur l'interprétation du droit communautaire) ou par des personnes physiques et morales de l'Union (fonction de recours). Elle statue également sur les éventuels *litiges entre institutions européennes*.

#### **6. Les organes consultatifs**

Les deux plus importants sont le **Comité économique et social** et le **Comité des régions**.

### **D. Les types de documents à caractère législatif**

Ils sont au nombre de 4 :

#### **1. Le règlement :**

Il s'impose automatiquement et systématiquement aux Etats dans leur ensemble qui ont l'injonction de l'appliquer sous peine de sanctions financières (amendes).

#### **2. La directive :**

Certaines directives sont directement applicables.

La plupart imposent des dispositions aux Etats mais leur laisse le choix des moyens de les introduire et des modalités de leur mise en oeuvre - *leur transposition* - aux gouvernements nationaux. La non-transposition des directives est passible de sanctions financières (amendes).

#### **3. La décision :**

Elle a un caractère contraignant mais pas forcément la portée générale qui caractérise le règlement. Elle peut concerner un Etat, un groupe d'Etats, un groupe de la société, etc.

**4. L'avis ou la recommandation** n'ont pas de caractère contraignant.

## **E. Les procédures de décisions au Conseil des ministres**

### **1. La procédure de consultation** du Parlement ou des comités

Elle n'a pas un caractère contraignant. Le Conseil des ministres n'est pas tenu de prendre en compte l'avis formulé.

### **2. La procédure d'avis conforme :**

Le Conseil des ministres doit demander l'avis du Parlement qui accepte ou rejette la proposition. Il ne peut pas l'amender.

### **3. La procédure de cooptation**

Elle amène le Conseil des ministres à demander au Parlement et au Comité économique et social un avis dont il est autorisé à ne pas tenir compte à condition qu'il vote sa propre proposition à l'unanimité.

### **4. La procédure de co-décision**

Elle doit être une position commune adoptée par le Conseil des ministres et le Parlement. Si *le comité de conciliation* (qui comprend des représentants du Conseil des ministres et du Parlement) ne parvient pas à une position commune, la proposition du Conseil est définitivement écartée.

## **F. Les modes de scrutin au Conseil des ministres**

Au Conseil des ministres, **le mode de scrutin** peut être :

### **1. à l'unanimité**

### **2. à la majorité qualifiée**

(chaque pays a un nombre de voix proportionnel à sa population et son poids économique)

### **3. à la majorité simple**

## ACTIVITES

### COMPRÉHENSION ÉCRITE

#### 1. Répondez aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qui caractérise le rapport entre le droit national et le droit communautaire ?
- Dans quel cas la constitution d'un pays membre doit-elle être modifiée ?
- Quels sont les textes de base du droit communautaire en dehors des traités ?
- En quoi les actes adoptés par les institutions européennes sont-ils du droit dérivé ?
- Qu'est-ce qui fonde les relations de l'Union européenne dans la sphère internationale ?
- Quelles sont les sources du droit communautaire en dehors des textes législatifs ?

#### Corrigé :

a. La primauté du droit européen sur le droit national – b. Si ses dispositions ne permettent pas l'application des traités qui régissent le fonctionnement de l'Union européenne. – c. Les actes adoptés par les institutions – d. Ils sont des dispositions législatives élaborées en conformité avec les traités. – e. Les accords conclus avec des pays tiers et des organisations internationales. – f. La jurisprudence de la Cour européenne de justice et les principes du droit communautaire.

#### 2. Vrai ou faux ?

- a. Le Conseil européen est l'organe exécutif de l'Union européenne. V F  
Justification : .....
- b. Le Conseil des ministres exécute les décisions prises par le Parlement européen. V F  
Justification : .....
- c. La Commission européenne a une fonction d'initiative, d'exécution, de contrôle V F  
Justification : .....
- d. Le Parlement européen est doté du pouvoir législatif. V F  
Justification : .....
- e. La Cour de justice a une fonction de contrôle, d'interprétation, de tribunal. V F  
Justification : .....

#### Corrigé :

a. faux (Il définit les grandes orientations de la construction et de la politique européennes.) – b. faux (Il partage, avec le Parlement européen, les fonctions législatives.) – c. vrai (Elle propose les textes législatifs, elle les met en œuvre s'ils sont adoptés par le Conseil des ministres et le Parlement, elle contrôle l'application des textes.) – d. faux (Il le partage avec le Conseil des ministres.) - e. vrai (Elle veille à l'application des traités, elle interprète le droit européen, elle rend des arrêts – sanctions et règlement de litiges.)

#### 3. De quel type de document s'agit-il ?

a. Il n'a aucun caractère contraignant.	
b. Il ne concerne pas forcément l'ensemble des acteurs européens.	
c. Il fixe un objectif obligatoire pour les Etats.	
d. Il a un caractère contraignant pour l'ensemble des acteurs européens.	

**Corrigé :**

- a. L'avis ou la recommandation – b. La décision – c. La directive – d. Le règlement

**4. Complétez :**

Une décision du Conseil des ministres peut être prise

- a. en collaboration entre le Conseil des ministres et le Parlement. C'est .....
- b. après avoir demandé l'avis des différents comités ou du Parlement. C'est .....
- c. en consultant le Parlement et le Conseil économique et social. Si l'avis n'est pas pris en compte, le Conseil des ministres doit adopter son propre texte à l'unanimité. C'est .....
- d. en consultant le Parlement qui n'est pas habilité à modifier le texte. C'est .....

**Corrigé :**

- a. La procédure de co-décision – b. La procédure de consultation – c. La procédure de cooptation – d. La procédure d'avis conforme.

**EXERCICES**

**1. Trouvez les expressions équivalentes dans le document :**

- a. La mise en œuvre d'un traité : .....
- b. Signer un accord : .....
- c. Une instance exécutive : .....
- d. La concrétisation des décisions : .....
- e. Être habilité à vérifier des activités : .....
- f. Garantir le respect des activités : .....
- g. Habilitation à arbitrer un litige : .....

**Corrigé :**

- a. l'application d'un traité – b. conclure un accord – c. un organe exécutif – d. la mise en œuvre des décisions – e. avoir un droit de regard sur des activités – f. assurer le respect des textes législatifs. – g. fonction de recours

**2. Expliquez les expressions suivantes :**

- a. Statuer sur des litiges
- b. L'injonction d'appliquer
- c. La transposition dans le droit national
- d. Être passible de sanctions
- e. Avoir un caractère contraignant
- f. Être tenu de faire quelque chose
- g. Rejeter une proposition

**Corrigé :**

- a. Arbitrer un litige, prendre une décision concernant ce litige – b. L'ordre de mettre en œuvre – c. L'introduction dans le droit national - d. Risquer d'être condamné – e. Etre obligatoire – f. Etre obligé de faire quelque chose – g. Ne pas accepter une proposition.

**3. Reliez.**

1. censurer	a. accorder solennellement un pouvoir
2. investir	b. modifier
3. être saisi(e) par ...	c. un point de vue identique
4. proportionnel à .....	d. qui est fonction de .....
5. amender	e. retirer sa confiance
6. une position commune	f. porter l'affaire devant .....

**Corrigé :** 1/e – 2/a – 3/f – 4/d – 5/b – 6/c

**4. Observez ces phrases (qui relèvent de la langue courante) et trouvez leur équivalent en langue administrative/juridique dans le document.**

- a. Les lois européennes sont au-dessus des lois nationales.  
.....
- b. le Parlement contrôle les activités de la Commission.  
.....
- c. Si les Etats membres n'appliquent pas les règlements, ils peuvent être sanctionnés.  
.....
- d. Les Etats peuvent appliquer une directive comme ils le veulent.  
.....
- e. Le nombre de voix de chaque pays dépend de sa population et de son poids économique.  
.....

**Corrigé :**

- a. Le droit européen a la primauté sur le droit national. – b. Le Parlement a un droit de regard sur les activités de la Commission. – c. Les Etats membres ont l'injonction d'appliquer les règlements sous peine de sanctions. – d. La directive laisse aux gouvernements le choix des modalités de mise en œuvre des directives. – e. Chaque pays a un nombre de voix proportionnel à sa population et son poids économique.